

c) par arrêté, requérir toute personne de donner tels renseignements sur ses facilités d'emmagasinage ou de conditionnement de produits agricoles que le Ministre peut désigner, et aux époques qu'il y indique;

d) conclure des contrats pour l'emmagasinage ou le conditionnement de produits agricoles.

Le très hon. M. Gardiner: Cette mesure restreint les méthodes de vente qu'on peut employer en vertu de la loi, le chef de l'opposition en convient sûrement.

M. Drew: Elle n'impose aucune méthode particulière de vente.

Le très hon. M. Gardiner: Oui, il faut que les gouvernements négocient des ententes.

L'hon. M. Rowe: Le gouvernement régleme tout.

M. Drew: Rien n'indique mieux à quel point le Gouvernement ne se rend pas compte de ce qu'il demande à la Chambre. La remarque du ministre de l'Agriculture en témoigne. L'article dont j'ai donné lecture nous permet de vendre librement à toute autre nation de l'univers, si nous le désirons, et de procéder de n'importe quelle façon. Il ne précise pas les méthodes à employer ni comment nous devons procéder. Il se contente d'affirmer que nous pouvons négocier avec n'importe quel pays.

Le très hon. M. Gardiner: A condition que nous ayons conclu une entente avec le pays en question.

M. Drew: Oui.

Le très hon. M. Gardiner: En d'autres termes, nous devons avoir négocié un contrat semblable à ceux que nous avons passés à l'égard du bacon, du fromage et des œufs.

M. Drew: Non, c'est précisément ce que ne prescrit pas l'article. Il ne mentionne pas que nous ayons à passer un contrat analogue à ceux du bacon, du fromage et des œufs. Au contraire, le Gouvernement peut, n'importe quand, passer le genre de marché qui lui plaît. Il peut négocier des marchés différents avec chaque Gouvernement, convenir de prix différents, ou conclure des ententes avec le même Gouvernement à l'égard de divers genres de produits. L'article ne prescrit aucun contrat particulier; c'est précisément ma thèse.

Il ne s'agit pas d'une méthode d'organiser le marché; il est simplement déclaré que le Gouvernement peut négocier, en tout temps et de la manière qu'il juge appropriée, avec toute nation ou avec tout organisme d'une telle nation. En somme, un pays disposant de plusieurs services qui s'occupent de diverses denrées peut conclure avec le gouvernement canadien des marchés différents

[M. Drew.]

visant l'achat de tout produit, à l'exception du blé auquel la loi ne s'applique pas.

Une autre disposition très intéressante à laquelle on s'est à peine arrêté, c'est l'alinéa b) de l'article 3. Il statue que le Gouvernement canadien peut, au nom du Gouvernement d'un pays étranger ou d'un organisme d'un tel Gouvernement, acheter ou obtenir diverses denrées alimentaires au Canada, à l'exception du blé. Voilà ce que prescrit l'alinéa b). Le Gouvernement peut approuver ces marchés, quelle qu'en soit la teneur. Il ne suffit pas de soutenir qu'on n'en a jamais conclu. La loi prescrit les mesures que peut prendre le Gouvernement. Autrement dit, l'État peut, sans consulter nos spécialistes en agriculture, remplir le rôle d'acheteur au nom de tout autre pays, moyennant les conditions que le Gouvernement peut, de temps à autre, chercher à établir.

L'hon. M. Rowe: De véritables colporteurs.

M. Drew: Mes observations ne visent en rien la bonne foi ni la compétence du ministre de l'Agriculture, ni son désir d'écouler les denrées alimentaires de notre pays. Elles se rapportent à la proposition voulant que la Chambre des communes consente à affirmer l'existence d'un état de crise nationale, sans qu'on en ait fourni la preuve en cette enceinte et que, ce faisant, elle affirme non seulement l'existence d'un état de crise à l'égard de la présente mesure, mais aussi l'existence d'un état de crise qui autoriserait le Gouvernement à présenter d'autres lois du même genre.

En adoptant une mesure de ce genre, en affirmant l'existence d'un état de crise général,—on ne saurait prétendre qu'il existe pareil état de crise, puisque le ministre de l'Agriculture lui-même a démontré qu'il n'en existait pas, dans les observations qu'il vient de formuler,—les membres de la Chambre n'auraient pas le droit, au nom du sens commun, ni pour aucune autre raison, de refuser d'adopter un projet de loi distinct qui pourrait présenter le Gouvernement et qui viserait une autre question se rattachant aussi à un état de crise nationale. Car, si en ce moment ils estiment qu'il existe une situation critique générale par rapport aux denrées alimentaires et qu'il convient de proroger la présente mesure, alors la Chambre ne devrait pas refuser de formuler plus tard la même déclaration, si le gouvernement cherchait à suspendre l'application de la constitution, à l'égard de toute question qui est maintenant du ressort exclusif des provinces.

En d'autres occasions, quand la Chambre a été saisie de la même mesure, les membres de notre parti ont présenté des amendements invitant le Gouvernement à soumettre à l'égard des produits agricoles, une loi d'organisation